



RÈGLEMENT 1223 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 914 ET SES AMENDEMENTS

VERSION ADMINISTRATIVE

Avis de motion	2018-11-13
Projet de règlement	2018-11-13
Adoption	2018-12-11
Entrée en vigueur	2019-01-01

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné. Seul l'original signé par la mairesse et la greffière à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du greffe.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (ci-après la « Loi ») permet au Conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers pour les services qu'ils rendent à la Ville de Sainte-Julie et une allocation de dépenses pour compenser une partie des dépenses inhérentes à leur fonction;

ATTENDU QU'aux termes de la réglementation actuelle, le traitement des membres du Conseil est le suivant :

- a) pour le maire, sa rémunération est de 82 619 \$ et son allocation de dépenses est de 16 595 \$;
- b) pour les conseillers, leur rémunération est de 21 497 \$ et leur allocation de dépenses est de 10 748,50 \$;

ATTENDU QU'à la suite du budget fédéral de 2017, pour l'année d'imposition 2019 et les suivantes, l'allocation de dépenses s'ajoutera au revenu de l'élu pour la déclaration de revenus du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de compenser l'impact fiscal causé par cette décision du gouvernement fédéral afin que les membres du conseil ne subissent pas de baisse au net dans leur revenu;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a fait l'objet d'une présentation par la conseillère Mme Isabelle Poulet lors de la séance ordinaire tenue le 13 novembre 2018, n^{os} 18-661 et 18-665;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Une rémunération de base annuelle de 92 735 \$ est versée au maire.

Une rémunération de base annuelle de 26 614 \$ est versée à chacun des conseillers.

ARTICLE 3 Conformément à la Loi, le Conseil verse à chacun des membres du Conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximal fixé par la Loi, un règlement ou un décret gouvernemental applicable.

ARTICLE 4 Un conseiller nommé maire suppléant par résolution du Conseil reçoit un traitement additionnel équivalant aux deux tiers (2/3) de 10,5 % de la rémunération et de l'allocation mensuelles totales payées au maire.

ARTICLE 5 Advenant le cas où le maire suppléant remplace la mairesse pendant plus de 30 jours consécutifs, celui-ci a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération et à une allocation de dépenses égales à celle du maire, le tout entériné par résolution du Conseil.

Cette rémunération et cette allocation de dépenses remplacent celles prévues aux articles 2 à 4 du présent règlement.

ARTICLE 6

6.1 La rémunération des membres du Conseil est indexée de 2 % pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence le 1^{er} janvier 2020.

6.2 À compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation de 2 % prévue au paragraphe 6.1, la rémunération de base du maire est haussée de 10 % et celle des conseillers est haussée de 18 % afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus.

ARTICLE 7 La rémunération et l'allocation de dépenses ci-dessus mentionnées sont versées mensuellement par la Ville le dernier jeudi du mois.

ARTICLE 8 La Ville verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire ou de conseiller après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 de la Loi.

Sous réserve des articles 31.0.1 à 31.1.2 de la Loi, l'allocation de transition est versée dans les trois (3) mois qui suivent le jour où le maire ou le conseiller cesse d'occuper son poste.

ARTICLE 9 Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération comprend, outre celle de la Ville, celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal.

ARTICLE 10 Le présent règlement remplace le règlement 914 et ses amendements.

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce douzième (12^e) jour du mois de décembre de l'an deux mille dix-huit (2018).

(s) Suzanne Roy
Suzanne Roy
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes
Nathalie Deschesnes
Greffière

Copie certifiée conforme
Le

La greffière,

M^e Nathalie Deschesnes